



NUMÉRO DE LA DÉCISION	:	2026 QCCTQ 0769
DATE DE LA DÉCISION	:	20260508
DATE DE L'AUDIENCE	:	20260504
NUMÉRO DE LA DEMANDE	:	1166718
OBJET DE LA DEMANDE	:	Modification d'une condition ou levée d'une interdiction de conduire un véhicule lourd
MEMBRE DE LA COMMISSION	:	Frédéric Pagé

Philippe Gallant
Demandeur

Direction générale des affaires juridiques et de l'inspection
Commission des transports du Québec
Intervenante

DÉCISION

APERÇU

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) est saisie d'une demande de levée d'interdiction de conduire un véhicule lourd, déposée par Philippe Gallant (P. Gallant), ordonnée à la suite de la décision 2025 QCCTQ 1164, rendue le 24 juillet 2025 (la Décision 2025)¹.

[2] Dans la Décision 2025, la Commission ordonne à la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ) d'interdire à P. Gallant la conduite d'un véhicule lourd, après l'évaluation de son comportement de conducteur alors que P. Gallant est absent à l'audience publique du 23 juillet 2025.

[3] La Commission doit-elle lever l'ordonnance interdisant à P. Gallant la conduite d'un véhicule lourd?

¹ *Philippe Gallant*, 2025 QCCTQ 1164.

[4] La Commission accueille la demande et ordonne à la SAAQ de lever l'interdiction de conduire un véhicule lourd faite à P. Gallant. Elle assortie toutefois cette levée d'interdiction à des conditions que P. Gallant doit obligatoirement respecter.

ANALYSE

[5] L'article 1 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*² (la *LPECVL*) énonce qu'elle établit des règles particulières applicables aux conducteurs de véhicules lourds dans le but d'accroître la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique et de préserver l'intégrité de ces chemins.

[6] L'article 31 de la *LPECVL* prescrit que la Commission peut imposer à un conducteur de véhicules lourds toute condition pouvant corriger un comportement déficient et prendre toute autre mesure qu'elle juge appropriée et raisonnable.

[7] Le deuxième alinéa de l'article 31 de la *LPECVL* permet à la Commission d'ordonner à la SAAQ d'interdire la conduite d'un véhicule lourd à un conducteur qu'elle juge inapte à conduire en raison d'un comportement déficient qui ne peut être corrigé par l'imposition de conditions. Une personne ainsi interdite ne peut plus conduire un véhicule lourd tant que la Commission n'a pas levé cette interdiction.

[8] Dans la Décision 2025, la Commission constate un comportement déficient et dangereux en regard des obligations d'un conducteur de véhicules lourds. Le dossier de P. Gallant contient alors trois infractions d'excès de vitesse, dont l'une est critique. L'absence de P. Gallant à l'audience prive alors la Commission de ses explications quant à ces manquements ou de proposer des mesures correctrices.

[9] Considérant que les déficiences ne peuvent être corrigées par des conditions, la Commission ordonne alors à la SAAQ d'interdire à P. Gallant la conduite d'un véhicule lourd.

Preuve de P. Gallant

[10] P. Gallant témoigne au soutien de sa demande de levée d'interdiction.

² RLRQ, c. P-30.3.

[11] Il affirme qu'au moment des événements reprochés, il traversait une période personnelle difficile liée à une séparation conjugale après une relation de seize ans. Il reconnaît que cette situation ne justifie en rien son comportement. Il indique toutefois avoir entrepris un suivi psychologique, qu'il poursuit toujours à ce jour, et affirme être désormais dans une meilleure disposition personnelle.

[12] P. Gallant souligne l'importance du permis de conduire de classe lourde dans son contexte professionnel. L'entreprise familiale, qu'il exploite avec son père, dispose de trois remorques, mais, en son absence, d'un seul conducteur. La perte de son privilège de conduire a entraîné des répercussions significatives sur les opérations. Il mentionne que cette situation, qui dure depuis près d'un an, lui a permis de prendre pleinement conscience de l'importance et de la responsabilité associées à ce privilège.

[13] Sur le plan des démarches entreprises, P. Gallant a indiqué avoir pris contact avec Stéphane Ouellet, consultant en transport, à la fin du mois de février 2026, afin d'obtenir de l'encadrement. Ce dernier a procédé à une évaluation sommaire de son dossier et lui a recommandé de suivre certaines formations soit une formation concernant la *LPECVL*, volet conducteur et une formation en matière de conduite préventive de véhicules lourds, volet théorique. En raison de l'interdiction de conduire alors en vigueur, la portion pratique n'a pu être complétée. Les attestations correspondantes ont été déposées après l'audience.

[14] Stéphane Ouellet, qui témoigne à l'audience, précise que ces formations, bien que suivies en ligne, ont été personnalisées et dispensées en mode individuel, avec un accompagnement direct. P. Gallant lui, souligne avoir pu poser des questions au besoin et maintenir un échange continu avec le formateur. Une entente verbale est intervenue entre les deux selon laquelle le suivi des formations se poursuivrait, en fonction de l'évolution de la situation de P. Gallant quant à la récupération de son privilège de conduire un véhicule lourd.

[15] En lien avec les infractions ayant mené à la suspension de son privilège, P. Gallant reconnaît avoir commis plusieurs excès de vitesse. Il mentionne, notamment un événement survenu le 15 avril 2024, alors qu'il conduisait un véhicule de type F-550 pour aller chercher un véhicule en remorquage, au cours duquel il admet ne pas avoir prêté attention à son indicateur de vitesse. Il reconnaît également des excès de vitesse mesurés à 142 kilomètres/heure dans une zone de 100 kilomètres/heure le 19 septembre 2024, ainsi qu'à 128 kilomètres/heure dans une zone de 100 kilomètres/heure le lendemain, le 20 septembre. Il affirme qu'à l'époque, il ne mesurait ni la gravité de ses gestes ni les risques encourus, précisant qu'il ne s'agissait pas d'indifférence, mais d'un manque de conscience des conséquences.

[16] P. Gallant affirme avoir depuis effectué une prise de conscience importante. Il déclare être désormais plus prudent et faire preuve de jugement dans sa conduite. Il indique qu'il utilisera, notamment un moyen concret, tel que le régulateur de vitesse et une attention accrue à son environnement, afin de prévenir toute récidive. Il insiste également sur le fait qu'il ne souhaite ni compromettre la sécurité des usagers de la route ni mettre en péril son entreprise.

[17] Sur le plan professionnel, P. Gallant souligne qu'il possède une expérience en conduite de véhicules lourds, notamment dans le domaine du remorquage. Il affirme maîtriser les notions d'arrimage. Quant aux exigences liées aux inspections et aux rondes de sécurité, il admet que, bien qu'il a toujours procédé aux vérifications mécaniques et aux réparations nécessaires, la tenue des registres n'était pas toujours conforme par le passé. Il indique qu'il a depuis corrigé ces pratiques, notamment en mettant en place des dossiers pour chaque remorque et en conservant les documents pour une période de six mois. Les rondes de sécurité sont réalisées à l'aide de carnets appropriés et prennent environ de quinze à vingt minutes. Il précise ne jamais avoir été sanctionné pour un manquement à cet égard, bien qu'un avertissement lui ait été donné par le passé concernant la gestion documentaire.

[18] Enfin, P. Gallant affirme que l'ensemble du processus lui a permis de comprendre que la conduite d'un véhicule lourd constitue un privilège qui doit être mérité et préservé. Il reconnaît que ce privilège peut se perdre plus facilement qu'il ne s'acquiert et soutient avoir désormais adopté une attitude plus responsable à cet égard.

CONCLUSION

[19] La Commission retient du témoignage de P. Gallant qu'une prise de conscience réelle et significative est survenue depuis les événements ayant mené à la perte de son privilège de conduire un véhicule lourd. Il reconnaît pleinement la gravité de ses gestes, admet le caractère dangereux de son comportement passé et ne cherche aucunement à le minimiser. Il a, au contraire, démontré une réflexion sérieuse quant aux conséquences de ses actions, tant pour la sécurité du public que pour la pérennité de son entreprise.

[20] La Commission considère également que P. Gallant a entrepris des démarches concrètes, afin de se reprendre en main. Les mesures suivies et mises en place témoignent d'une volonté réelle d'amélioration. Les apprentissages réalisés, notamment en matière d'anticipation, de gestion des risques et de respect des règles propres à la conduite de véhicules lourds, sont de nature à modifier positivement ses habitudes de conduite.

[21] Dans ces circonstances, la Commission est d'avis qu'à la lumière du cheminement entrepris et du changement d'attitude observé, le comportement de P. Gallant au volant d'un véhicule lourd ne peut que s'améliorer. Elle estime en outre qu'il comprend désormais que le droit de conduire constitue un privilège qui exige rigueur, prudence et responsabilité.

[22] Toutefois, afin de s'assurer que ces nouvelles habitudes et les mesures mises en place s'inscrivent dans la durée, la Commission juge opportun d'assortir la réhabilitation du privilège de conduire un véhicule lourd d'un mécanisme de suivi du dossier CVL de P. Gallant. Cette mesure vise à encadrer la reprise de la conduite et à confirmer la consolidation des acquis dans le temps.

[23] Ainsi, et dans les circonstances particulières à P. Gallant, la Commission estime qu'il y a lieu, de lever l'interdiction de conduire un véhicule lourd qui lui est imposée et de lui ordonner des conditions.

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

ACCUEILLE la demande;

ORDONNE à la Société de l'assurance automobile du Québec de lever l'interdiction de conduire un véhicule lourd, imposée par la décision 2025 QCCTQ 1164, à Philippe Gallant;

ORDONNE à Philippe Gallant de :

- transmettre une copie de son dossier de conducteur de véhicules lourds aux trois mois, incluant une lettre expliquant les circonstances et les faits entourant l'inscription de tout nouvel événement à son dossier;

les dates pour la transmission de ces documents sont les suivantes :

- pour la période du 1^{er} mai 2026 au 31 juillet 2026, les documents doivent être transmis à la Direction de l'inspection de la Commission des transports du Québec, à l'adresse mentionnée ci-dessous, **au plus tard le 15 août 2026;**
- pour la période du 1^{er} août au 31 octobre 2026, les documents doivent être transmis à la Direction de l'inspection de la Commission des transports du Québec, à l'adresse mentionnée ci-dessous, **au plus tard le 15 novembre 2026;**
- pour la période du 1^{er} novembre 2026 au 30 janvier 2027, les documents doivent être transmis à la Direction de l'inspection de la Commission des transports du Québec, à l'adresse mentionnée ci-dessous, **au plus tard le 15 février 2027.**

Frédéric Pagé, avocat
Juge administratif

p.j. Avis de recours

c. c. M^e Roxanne Gignac, avocate, pour les affaires juridiques de la Commission des transports du Québec.

COORDONNÉES DE LA DIRECTION DE L'INSPECTION

Commission des transports du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec (Québec) G1R 5V5
Courriel : inspection@ctq.gouv.qc.ca
Télécopieurs : 418 528-2136
514 873-5940

ANNEXE – AVIS IMPORTANT

Révision (ne s'applique pas aux décisions individuelles concernant le transport rémunéré de personnes par automobile)

Veillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (RLRQ, chapitre T-12) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (RLRQ, chapitre P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission des transports du Québec (la Commission) de réviser une décision qu'elle a rendue en vertu de l'une ou l'autre de ces lois et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec (TAQ) :

- 1) pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
- 2) lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
- 3) lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet, à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

MONTREAL

Commission des transports du Québec
140, boul. Crémazie Ouest, bureau 1100
Montréal (Québec) H2P 1C3
N° sans frais : 1 888 461-2433

QUEBEC

Commission des transports du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec (Québec) G1R 5V5
N° sans frais : 1 888 461-2433

Contestation devant le Tribunal administratif du Québec

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* et l'article 208 de la *Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile* (RLRQ, chapitre T-11.2), toute décision de la Commission peut être contestée devant le TAQ par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le TAQ aux adresses suivantes :

MONTREAL

Tribunal administratif du Québec
500, boul. René-Lévesque Ouest, 22^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : 514 873-7154

QUEBEC

Tribunal administratif du Québec
575, rue Jacques-Parizeau
Québec (Québec) G1R 5R4
Téléphone : 418 643-3418

N° sans frais ailleurs au Québec : 1 800 567-0278